

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

**Décision n°U2024-3-1 concernant M. [REDACTED]**

Audience du 06 novembre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2402772 du Tribunal administratif d'Orléans en date du 30 juillet 2024 prononçant la suspension de la décision n°U2024-15 du 20 février 2024 par laquelle la Commission de discipline a infligé la sanction de deux ans d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur à M. [REDACTED] ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 19 août 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 21 août 2024 adressé par courrier électronique et dont il a été accusé réception le 06 septembre 2024 ;

Vu la convocation à une audience d'instruction en date du 26 septembre 2024 à la demande du déféré ;

Vu la convocation en date du 08 octobre 2024 à l'audience du 06 novembre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 09 octobre 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED] étudiant en DFA sciences pharmaceutiques, est mis en cause pour falsification d'un livret de stage par l'augmentation d'une note, ce comportement portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ». Il résulte des dispositions de ce même article que, lorsque ces faits se sont déroulés en dehors de l'établissement, ils doivent être d'une telle gravité que leur incidence affecte le service public jusque dans son fonctionnement ou dans ses usagers.



3. Dans son ordonnance n°2402772 le Tribunal administratif d'Orléans a considéré que « le moyen tiré du caractère disproportionné de la sanction prononcée à l'encontre de M. [REDACTED] est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ».

Par un arrêt de Section n°462455 en date du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat a reconnu que « lorsque le juge des référés a suspendu l'exécution d'une sanction en raison de son caractère disproportionné, l'autorité compétente, peut, sans, le cas échéant, attendre qu'il soit statué sur le recours en annulation, prendre une nouvelle sanction, plus faible que la précédente, sans méconnaître ni le caractère exécutoire et obligatoire de l'ordonnance de référé, ni le principe général du droit selon lequel une autorité administrative ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits, ce sans préjudice de l'obligation de retirer l'une ou l'autre des sanctions en cas de rejet du recours tendant à l'annulation de la sanction initialement prononcée ».

Dès lors, la saisine de la Section disciplinaire en date du 19 août 2024 et la compétence de la présente Commission de discipline sont conformes à l'état du droit.

4. En défense, M. [REDACTED] indique de façon constante, tant dans ses observations consignées dans le rapport d'instruction que dans ses observations en audience devant la Commission de discipline, qu'il a réalisé la note de pharmacovigilance demandée et qu'il a donc considéré nécessaire de l'indiquer dans son évaluation finale. Il en a découlé, selon M. [REDACTED] la nécessité d'harmoniser les notes rendues en ajoutant les points attribués à cette matière ainsi qu'à la moyenne générale de son stage. M. [REDACTED] indique également de façon constante qu'il a pris conscience de son erreur et de sa gravité, et aussi qu'il a eu une année difficile sur le plan personnel.

5. Sur le plan de la matérialité des faits, M. [REDACTED] reconnaît avoir falsifié son relevé de stage et les notes qui en découlent. S'il a pu avancer qu'il pensait avoir l'autorisation de sa directrice de stage pour opérer cette modification, aucun élément du dossier ne permet d'étayer cet argument. A l'inverse, Mme [REDACTED] a indiqué par courriel n'avoir pas connaissance de la réalisation de ladite note de pharmacovigilance.

6. Aussi, le comportement de M. [REDACTED] étant avéré, la Commission de discipline considère qu'il est d'une particulière gravité. En effet, M. [REDACTED] est dans une formation et se destine à une profession qui nécessitent un soin particulier au respect des procédures et de l'encadrement. De surcroît, la Commission de discipline n'est pas convaincue par la prise de conscience du déféré qui a, à plusieurs reprises, cherché à minimiser son geste en invoquant des circonstances particulières, qu'elles proviennent des exigences de la scolarité, de l'absence de Mme [REDACTED] le dernier jour de son stage ou encore de sa vie personnelle. De plus, dans sa défense, le déféré induit que sa responsable de stage ment en indiquant que la note de pharmacovigilance n'a pas été faite.

7. En conséquence, M. [REDACTED] a adopté un comportement qui a préjudicié le fonctionnement de l'établissement en falsifiant un document destiné à la scolarité et qui contenait les notes nécessaires à la validation de son année. De surcroît, cette falsification a été réalisée sur un document officiel provenant de ses responsables de stage travaillant au CHRU de Tours. Enfin, il a mis en cause la probité d'un personnel du CHRU de Tours. En cela, le comportement du déféré a causé un préjudice à la réputation de l'Université auprès d'une structure avec laquelle elle se doit de collaborer dans les meilleures conditions afin de garantir une formation de qualité à l'ensemble de ses étudiants en santé.

8. Dans ces conditions, et considérant que ces faits sont susceptibles d'être qualifiés de délit de faux et usage de faux en application de l'article 441-1 du code pénal, la Commission de discipline considère que le comportement de M. [REDACTED] est d'une particulière gravité.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**



**Article 1 :** En conséquence de l'ordonnance n°2402772 du Tribunal administratif d'Orléans en date du 30 juillet 2024, la décision n°U2024-15 du 20 février 2024 est retirée.

**Article 2 :** La sanction de neuf mois d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur est infligée à M. [REDACTED]

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED]

**Article 5 :** La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 06 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités, Président de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Professeurs des universités, Rapporteuse principale ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

Le Président de la Commission de discipline

M. Stéphane SERVAIS

Signé électroniquement par  
Stéphane Servais Le  
20/11/2024 à 09:14

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par  
Yoan Sanchez Le 20/11/2024  
à 10:02

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).